

PRÉFET DE LA SOMME

**Préfecture de la Somme**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
**Société SM-CI commune de Fressenneville**  
Evaluation environnementale cessation  
des activités traitements de surfaces

**ARRETE DU** 06 SEP. 2011  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V ;  
Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre de nouvelles dispositions introduites dans le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées ;  
Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués et son annexe ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 autorisant la société VERLANT et BEURAIN à exploiter un atelier de décapage sur le territoire de la commune de Fressenneville ;  
Vu le récépissé de changement d'exploitant le 21 avril 2009 au bénéfice de la société SM-CI  
Vu le dossier intitulé « Rapport final d'Etude - SEVEQUE- ref : 380459 du 15/12/2010 » transmis par la société SM-CI le 03 janvier 2011 à M Le Préfet de la Somme ;  
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 mai 2011 ;  
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 28 juin 2011 ;  
Le pétitionnaire entendu,  
Vu le projet d'arrêté porté le 22 août 2011 à la connaissance de la société SM-CI, 46, rue Emile Zola à Fressenneville dont le siège social est 10, rue Jacquard à Evreux ;  
Vu le courrier en date du 29 août 2011, par lequel la société SM-CI indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;  
Considérant que la société SM-CI a exploité des installations de traitements de surfaces relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation ;  
Considérant que la société SM-CI a déclaré cesser ses activités de traitements de surfaces, localisées dans le bâtiment D ;

Considérant qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des investigations d'exclure l'hypothèse qu'il existe d'autres sources de pollution sous le bâtiment D ;

Considérant qu'au vu des investigations présentées dans l'étude SEVEQUE 380459 du 15/12/2010, il probable que la pollution est un impact sur les eaux de nappe.

Considérant que, compte tenu de ces différents éléments, il est nécessaire d'effectuer une caractérisation plus fine de la pollution résiduelle effective dans la mesure où les pollutions résiduelles et, par suite, les risques résiduels, n'ont pas été caractérisées de façon complète dans l'étude SEVEQUE;

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter la caractérisation des sols et mettre en place une évaluation de la pollution dans les eaux souterraines dans les meilleurs délais ;

Considérant que conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R-512-31 les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société SM-CI dont le siège social est situé 10, rue Jacquard à Evreux , devra se conformer aux prescriptions des articles du présent arrêté concernant le site qu'elle a exploité à Fressenneville (80)

### **ARTICLE 2 : Eaux souterraines**

La société SM-CI est tenue de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'analyse des eaux souterraines.

Un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, devra se prononcer sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines profondes transitant sous le site.

Dans le cas où ce contrôle devrait être réalisé, cet expert devra également :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site.
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation (les piézomètres déjà présents sur le site pourront être utilisés avec l'accord du propriétaire des ouvrages).
- définir les modalités du contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis à M. le préfet de la Somme dans les trois semaines suivant leur obtention. A l'issue de la campagne de contrôle, s'il est établi que les eaux souterraines sont effectivement polluées, l'exploitant fournira à M le préfet de la Somme un programme de surveillance.

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis à M. le préfet de la Somme dans les quinze jours suivant leur obtention, au plus tard chaque 30 juin et 31 décembre.

Si ces résultats mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs de référence, la société SM-CI recherche les causes possibles de cette pollution, réexamine les risques qui en résulte et, le cas échéant, propose à M. le préfet de la Somme les mesures appropriées.

### **ARTICLE 3 : Sols**

La société SM-CI est tenue de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à la caractérisation précise de l'état de pollution du sol et du sous-sol du site sur la base de diagnostics permettant de caractériser l'environnement au droit du bâtiment D où se déroulait l'activité traitements des surfaces.

Afin de caractériser la pollution résiduelle effective de cette partie du site, la société SM-CI procédera aux prélèvements et analyses qu'elle jugera nécessaires.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRESSENNEVILLE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRESSENNEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

#### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de FRESSENNEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SM-CI et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,

Agence Régionale de Santé de Picardie,

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 06 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET